A73

18/01/2007

Ext 3257 1

Enregistré à : SIE DE MONT DE MARSAN
Le 11/12/2006 Bordereau n°2006/1 015 Case n°5
Enregistrement : 2 670 € Pénalités :
Total liquidé : deux mille six cent soixante-dix euros
Montant reçu : deux mille six cent soixante-dix euros
L'Agent

JPG/VG

434 654 869

L'AN DEUX MIL SIX
LE TRENTE OCTOBRE

Maître Jean-Pierre **GINESTA**, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre GINESTA et Karine DUVIGNAC-DELMAS, Notaires associés" Société Titulaire d'un Office Notarial à MONT DE MARSAN (Landes) 1058, Avenue Eloi Ducom, soussigné,

A reçu, en la forme authentique, le présent acte de **CESSIONS DE PARTS SOCIALES**, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANTS

1°) Monsieur Bernard Henri Raymond Roger **OLIVIER**, retraité, époux de Madame Gilberte Marie-Christine VERGÉS, demeurant à CASTANDET (40270-landes) 936 Route de Lespagnon,

Né à LE LANGON (Vendée) le 4 Mars 1946,

Marié en premières noces avec Madame Gilberte VERGÉS initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux Acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DRANCY (Seine Saint Denis) le 8 Août 1970, et depuis ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître François PERSILLON, alors notaire associé à MONT DE MARSAN, le 4 Mai 1988 régulièrement homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN le 9 Août 1988, devenu définitif.

De Nationalité Française.

2°) Monsieur Matthias **OLIVIER**, gérant de société, célibataire majeur, demeurant à MONT DE MARSAN Impasse L. de Vinci Résidence de l'Etang Appartement n°15,

Né à MONT DE MARSAN le 28 Janvier 1980,

De Nationalité Française.

Ci-après dénommés le Cédant.

CESSIONNAIRE

La société dénommée **SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER** société à unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé à MONT DE MARSAN 743, Rue de la Ferme du Conte immatriculée sous le numéro SIREN 491 006 912 RC MONT DE MARSAN,

Ci-après dénommée le Cessionnaire.

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le Cédant est ici présent.

Madame Gilberte Marie-Christine OLIVIER, demeurant à CASTANDET 936 Route de Lespagnon, spécialement autorisée à l'effet des présentes en vertu d'une décision prise par l'associé unique de la SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER. Une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée à l'acte après mention (**annexe n°1**).

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les **QUATRE CENT QUATRE VINGTS (480)** parts sociales numérotées de 1 à 400 inclus et de 641 à 720 inclus faisant l'objet de la présente cession ont été émises lors de la constitution de la société dénommée "SOFOMOB" constituée aux termes d'un acte sous seing privé le 12 Février 2001 et enregistré à MONT DE MARSAN Recette Divisionnaire des Impôts le 16 Février 2001 folio 98 n° 123/1.

Cette société a été immatriculée le 23 Février 2001 au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT DE MARSAN sous le numéro SIREN 434 654 869.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Matthias OLIVIER demeurant à Mont de Marsan.

Et elle présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOFOMOB
Siège social : 743, Rue de la Ferme du Conte à MONT DE MARSAN
Forme : Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 8.000 € divisé en 800 parts sociales de 10 € chacune numérotées de 1 à 800 inclus en représentation d'apports en numéraire.
Objet social : La vente en gros, demi-gros et détail ainsi que l'installation de mobilier de bureau, la vente en gros, demi-gros et détail de fournitures et matériel de bureau.

Durée : 50 ans à compter du 23 Février 2001 date de son immatriculation au Registre du Commerce

Cession de parts : conditions énoncées à l'article 10 des statuts et ci-après littéralement rapportées :

"ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

"1. **Forme**

"Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

"2.**Cessions entre associés**

"Elles sont libres.

"Dans ce cas, la gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de cette cession.

"3. **Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants**

"Elles sont libres.

"Dans ce cas, la gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de cette cession.

"4. **Cession à des tiers**

"Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

"Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

"Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

"La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue."

Exercice social : 01/04 au 31/03

Répartition du capital social :

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8000 €) divisé en huit cents (800) parts de dix euros (10€) entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Bernard OLIVIER à concurrence de six cent quarante parts numérotées de 1 à 640 inclus, ci..... 640
- Monsieur Matthias OLIVIER à concurrence de quatre vingt parts numérotées de 641 à 720 inclus, ci 80

- Monsieur Dominique DUPIN à concurrence de quatre vingt parts numérotées de 721 à 800 inclus, ci..... 80

Ensemble 800

Un extrait Kbis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN le 23 Octobre 2006 est demeuré ci-joint et annexé à l'acte après mention (**annexe n°1**).

Il est ici précisé que la valeur vénale de la part sociale est ici portée à CENT QUARANTE EUROS (140 €).

CECI EXPOSE, il est passé aux cessions de parts sociales, objets des présentes.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Le Cédant vend, aux conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes, savoir :

- Monsieur Bernard OLIVIER : QUATRE CENTS (400) parts sociales numérotées de 1 à 400 inclus à l'EURL SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER ce qui est expressément accepté par son représentant,
- Monsieur Matthias OLIVIER : QUATRE VINGT (80) parts sociales numérotées de 641 à 720 inclus à l'EURL SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER ce qui est expressément accepté par son représentant,

PROPRIETE - JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées avec tous les droits y attaché,

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts cédées qui seront répartis postérieurement à ce jour.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

1°) La cession par Monsieur Bernard OLIVIER est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE SIX MILLE EUROS (56.000 €).

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE par la vue du notaire associé soussigné au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

2°) La cession par Monsieur Matthias OLIVIER est consentie et acceptée moyennant le prix principal de ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (11.200 €).

Lequel prix le CESSIONNAIRE s'oblige à le payer au plus tard le 31 Décembre 2006.

Observation étant ici faite que cette créance sera inscrite au crédit du compte courant de Monsieur Matthias OLIVIER ouvert à la comptabilité de la société cessionnaire.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le CEDANT déclare :

- Que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou gérant,

- Que le CEDANT n'a lui même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société,

- Que la société a toujours respecté la législation fiscale et sociale ; qu'elle est à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisibles.

- Que la société n'est engagée à la date de ce jour dans aucun procès ni menacé de l'être devant les juridiction civile, administrative ou arbitrale.

Ces déclaration faites, le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE des conséquences de toutes diminution d'actif pouvant résulter soit de l'absence ou de l'insuffisance de provisions pour dépréciation des éléments d'actifs, soit de la révélation de tout passif non inscrit au bilan susvisé dont l'origine serait antérieure à la date de celui-ci, soit encore de l'insuffisance de provisions pour risque et charges. Le CEDANT reversera au CESSIONNAIRE, où à la société sur demande exprès du CESSIONNAIRE, le montant de toute diminution d'actif ou de toute augmentation de passif ou le montant de tout préjudice subi du fait de toute fausse ou inexactitude déclaration du CEDANT.

Dans le cas où des provisions inscrites au bilan sus-visé viendraient à se révéler totalement ou partiellement sans objet, ces provisions ou les parties de ces provisions, devenues sans objet, viendraient en déduction des sommes pouvant être dues par le CEDANT au titre de la garantie ci-dessus donnée.

Les redressements fiscaux ayant pour effet de transférer des bénéfices d'un exercice à un autre ne seront pas pris en considération pour l'application de la garantie, exception faite des pénalités encourues.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'expert dus par la société ou le CESSIONNAIRE à l'occasion, tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en oeuvre de celle-ci.

Pour la mise en oeuvre de la garantie, les parties conviennent que le CEDANT sera tenu informé de toute réclamation fiscale ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateur de cette garantie.

Il devra être avisé par lettre recommandée, dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales.

Le CEDANT pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au CEDANT, celui-

ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le CEDANT au CESSIONNAIRE en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au CEDANT de la pièce justificative du débours telle qu'un avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, etc....

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La présente garantie est accordée pour TROIS ans à compter de ce jour. Toutefois, la garantie s'appliquera jusqu'au 31 Décembre de la troisième année suivant celle de la présence cession pour tout le passif fiscal ou parafiscal qui se révèlerait avant cette date.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède l'article 7 "Capital social" des statuts est modifié comme suit :

- à Monsieur Bernard OLIVIER à concurrence de deux cent quarante parts numérotées de 401 à 640 inclus, ci..... 240
- l'EURL SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER à concurrence de quatre cent quatre vingt numérotées de 1 à 400 inclus et de 641 à 720 inclus 480
- Monsieur Dominique DUPIN à concurrence de quatre vingt parts numérotées de 721 à 800 inclus, ci..... 80

Ensemble 800

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société, en date du 23 Octobre 2006, les associés ont agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé en remplacement du Cédant.

Une copie certifiée conforme dudit procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée à l'acte après mention (**annexe n°3**).

SIGNIFICATION

Monsieur Matthias OLIVIER déclare en qualité de gérant de la société qu'il accepte la cession et la reconnaît opposable à la société.

DECLARATIONS

Le Cédant et le Cessionnaire confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la cession,
- que la société n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 Janvier 1985,

- que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,
- qu'il résulte de l'état délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN le 23 Octobre 2006 demeuré ci-joint et annexé à l'acte après mention (**annexe n°4**) qu'il n'existe aucune inscription de privilège ou autres à l'encontre des biens appartenant à la société.

FISCALITE

La société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôts sur les sociétés.

La cession ne remettra pas ce régime en cause.

Le cédant reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que :

La présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 5,00% conformément aux articles 726 III du Code Général des Impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du CGI.

PLUS-VALUES

Le cédant a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code Général des Impôts et applicable à la présente cession.

Monsieur Bernard OLIVIER de son côté déclare vouloir bénéficier des dispositions prévues dans le cadre d'un départ à la retraite.

REMISE DE TITRE

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légale et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux expéditions du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce auquel la société est immatriculée seront faites à la diligence du notaire associé soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le cessionnaire affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la présente cession de pars sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

<u>DONT ACTE</u> rédigé sur HUIT pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.
A la date sus-indiquée.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :
- Renvois:
- Mots rayés nuls.....:
- Chiffres rayés nuls.....:
- Lignes entières rayées nulles:
- Blancs bâtonnés:

Annexe à un acte reçu par
le Notaire associé soussigné
le 30 Mo
deux mille six

SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER
Capital de 10.000 €
Siège social : 743 Rue de la Ferme du Conte
40000 MONT DE MARSAN
SIREN 491 006 912 RC MONT DE MARSAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
En date du 23 Octobre 2006

Le 23 Octobre 2006 à 10h30. Monsieur Matthias OLIVIER. associé unique de la société et en sa qualité de propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales représentant le capital social, et gérant de ladite société,

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'associé unique. gérant, donne tous pouvoirs à :
Madame Gilberte Marie-Christine OLIVIER, demeurant à CASTANDET 936 Route de Lespagnon à l'effet de régulariser au nom et pour le compte de la société un acte à recevoir par Me GINESTA. notaire associé à MONT DE MARSAN, contenant :

Cession des 480 parts sociales formant le capital social de la SARL SOFOMOB dont le siège social est situé à MONT DE MARSAN 743 Rue de la Ferme du Conte immatriculée sous le numéro SIREN 434 654 869 RC MONT DE MARSAN,

Moyennant le prix principal de :
- 56.000 € payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique à Monsieur Bernard OLIVIER en contre partie des 400 parts sociales qu'il cède,
- et 11.200 € payable moyennant l'inscription d'une créance au crédit du compte courant de Monsieur Matthias OLIVIER ouvert à la comptabilité de la société en contre partie des 80 parts sociales qu'il cède.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'associé unique. gérant. confie au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue d'effectuer toutes formalités.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui. lecture faite, a été signé par l'associé unique gérant.

M. Matthias OLIVIER

UNIQUE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

D'agréer les cessions de parts sociales envisagées par Monsieur Bernard OLIVIER et Monsieur Matthias OLIVIER au profit de la société dénommée SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER dont le siège social est situé à MONT DE MARSAN 743, Rue de la Ferme du Conte immatriculée sous le numéro SIREN 491 006 912 RC MONT DE MARSAN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Copie conforme à la signature

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONT DE MARSAN (40-02)

23/10/2006 - FOLIO No 1 / 2

Modèle K BIS

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S. EN DATE DU 23/02/2001

No DE REGISTRE DU COMMERCE
R.C.S. MONT DE MARSAN 434 654 869 No de GESTION 2001 B 43

Annexe à un acte reçu par
le Notaire associé soussigné
le 30 Mo
deux mille six

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION
SOFOMOB

SIGLE
NEANT

NOM COMMERCIAL
NEANT

FORME ET CAPITAL
Société à responsabilité limitée
AU CAPITAL DE 8 000.00 EUR (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
743, RUE DE LA FERME DU CONTE - 40000 MONT DE MARSAN

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET AUTRES PERSONNES LIEES A LA SOCIETE
---Gérant(e)
NOM PATRONYMIQUE : M OLIVIER
PRENOM(S) : MATTHIAS
IMPASSE LEONARD DE VINCI - RESIDENCE DE L'ETANG APPART.15 - 40000 MONT DE MARSAN
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 28/01/1980 A MONT DE MARSAN (40)

ORIGINE DU FONDS
CREATION

ACTIVITE EXERCEE
LA VENTE EN GROS, DEMI-GROS ET DETAIL AINSI QUE L'INSTALLATION DE MOBILIER DE BUREAU, LA VENTE EN GROS, DEMI-GROS ET DETAIL DE FOURNITURES ET MATERIEL DE BUREAU

ENSEIGNE
NEANT

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT
743, RUE DE LA FERME DU CONTE - 40000 MONT DE MARSAN

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION
15/02/2001

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C.
NEANT

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT
NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES
NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS
NEANT

OBJET SOCIAL

L'OBJET SOCIAL N'A PLUS A ETRE DECLARE DANS LA DEMANDE D'IMMATRICULATION ET EST REMPLACE PAR LES ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ENTREPRISE. DECRET NO 87-970 DU 03/12/87.

DUREE DE LA SOCIETE
50 ANS DU 23/02/2001 AU 22/02/2051

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL 31/03

DATE ET NO DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE
LE 23/02/2001. NO A232
TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES
ANNONCES LANDAISES, LE 24/02/2001

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES

NEANT

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

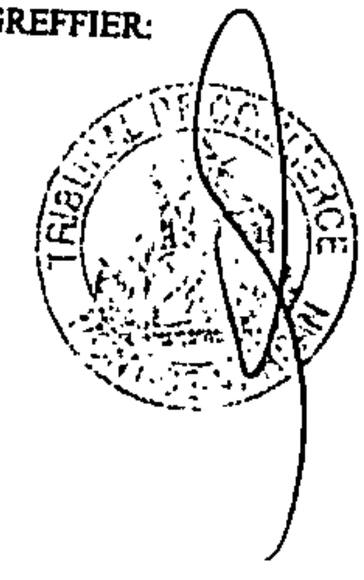
NEANT

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 23/10/2006

LE GREFFIER:



SOFOMOB
Société à responsabilité limitee
Au capital de 8.000 €
Siège situé à MONT DE MARSAN
743 Rue de la Ferme
SIREN 434 654 869
RC MONT DE MARSAN

...a un acte sous seing
... associé soussigné
à ...Mont...
deux mil le 23/10

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ASSOCIES DU 23 OCTOBRE 2006

L'AN DEUX MIL SIX
Le 23 Octobre
A 14 heures
Les associés de la société, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur la convocation régulièrement effectuée par la gérance

La séance est présidée par Monsieur Matthias OLIVIER gérant de la société.
Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président rappelle, aux associés, l'ordre du jour de l'assemblée :

ORDRE DU JOUR

- agrément des cessions de parts sociales,
- pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts mis à jour,
- le rapport de gestion,
- le projet de cession de 400 parts sociales de la société par Monsieur Bernard OLIVIER au profit de l'EURL SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER,
- le projet de cession de 80 parts sociales de la société par Monsieur Matthias OLIVIER au profit de l'EURL SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,

Le Président fait confirmer par les membres présents que tous les documents prévus par la loi ont été tenus à leur disposition au siège social.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le Président répond à un certain nombre de questions qui lui ont été posées.

Sur une nouvelle question du Président, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, sont mises aux voix :

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONT DE MARSAN

ETATS EN TOTALITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

Annexe à un acte reçu par
le Notaire associé soussigné
le 30/10/2006
deux mill

DU CHEF DE SOFOMOB
743 RUE DE LA FERME DU CONTE
MONT DE MARSAN
40000 MONT DE MARSAN

ACTIVITE

Référence 434 654 869 (2001 B 43)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP GINESTA - DUVIGNAC DELMAS

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	**NEANT**
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	**NEANT**

COUT : 31.20 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN A CE JOUR
DELIVRE LE 23/10/2006 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN

COPIE AUTHENTIQUE délivrée par le notaire soussigné et certifiée conforme à l'original

COPIE AUTHENTIQUE
délivrée sur
Quinze
demi-rôles.



Enregistré à : SIE DE MONT DE MARSAN
Le 29/12/2006 Bordereau n°2006/1 076 Case n°4 Ext 3486
Enregistrement : 1 455 € Pénalités :
Total liquidé : mille quatre cent cinquante-cinq euros
Montant reçu : mille quatre cent cinquante-cinq euros
Le Contrôleur

JPG/VG

L'AN DEUX MIL SIX
LE QUATRE DECEMBRE

Maître Jean-Pierre **GINESTA**, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre GINESTA et Karine DUVIGNAC-DELMAS, Notaires associés" Société Titulaire d'un Office Notarial à MONT DE MARSAN (Landes) 1058, Avenue Eloi Ducom, soussigné,

A reçu, en la forme authentique, le présent acte de **CESSIONS DE PARTS SOCIALES**, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Monsieur Bernard Henri Raymond Roger **OLIVIER**, retraité, époux de Madame Gilberte Marie-Christine VERGÉS, demeurant à CASTANDET (40270-landes) 936 Route de Lespagnon,

Né à LE LANGON (Vendée) le 4 Mars 1946,

Marié en premières noces avec Madame Gilberte VERGÉS initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux Acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DRANCY (Seine Saint Denis) le 8 Août 1970, et depuis ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître François PERSILLON, alors notaire associé à MONT DE MARSAN, le 4 Mai 1988 régulièrement homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN le 9 Août 1988, devenu définitif.

De Nationalité Française.

Ci-après dénommé le Cédant.

CESSIONNAIRE

Monsieur Didier Dominique **DUPIN**, célibataire majeur, demeurant à BOUGUE (40090-Landes) 170 Avenue de l'Armagnac,

Né à MONT DE MARSAN le 10 Avril 1968,

De Nationalité Française.

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé le Cessionnaire.

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

Le Cédant et le Cessionnaire sont ici présents.

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Les **DEUX CENT QUARANTE (240)** parts sociales numérotées de 401 à 640 inclus faisant l'objet de la présente cession ont été émises lors de la constitution de la société dénommée "SOFOMOB" constituée aux termes d'un acte sous seing privé le 12 Février 2001 et enregistré à MONT DE MARSAN Recette Divisionnaire des Impôts le 16 Février 2001 folio 98 n° 123/1.

Cette société a été immatriculée le 23 Février 2001 au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT DE MARSAN sous le numéro SIREN 434 654 869.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Matthias OLIVIER demeurant à Mont de Marsan.

Et elle présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOFOMOB
Siège social : 743, Rue de la Ferme du Conte à MONT DE MARSAN
Forme : Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 8.000 € divisé en 800 parts sociales de 10 € chacune numérotées de 1 à 800 inclus en représentation d'apports en numéraire.
Objet social : La vente en gros, demi-gros et détail ainsi que l'installation de mobilier de bureau, la vente en gros, demi-gros et détail de fournitures et matériel de bureau.
Durée : 50 ans à compter du 23 Février 2001 date de son immatriculation au Registre du Commerce
Cession de parts : conditions énoncées à l'article 10 des statuts et ci-après littéralement rapportées :

"ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

"1. **Forme**

"Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

"2.**Cessions entre associés**

"Elles sont libres.

"Dans ce cas, la gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de cette cession.

"3. **Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants**

"Elles sont libres.

"Dans ce cas, la gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de cette cession.

"4. **Cession à des tiers**

"Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

"Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

"Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

"La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue."

Exercice social : 01/04 au 31/03

Répartition du capital social :

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8000 €) divisé en huit cents (800) parts de dix euros (10€) entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Bernard OLIVIER à concurrence de deux cent quarante parts numérotées de 401 à 640 inclus, ci.....	240
- l'EURL SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER à concurrence de quatre cent quatre vingt numérotées de 1 à 400 inclus et de 641 à 720 inclus	480
- Monsieur Dominique DUPIN à concurrence de quatre vingt parts numérotées de 721 à 800 inclus, ci.....	80
Ensemble	800

Il est ici précisé que la valeur vénale de la part sociale est ici portée à CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

CECI EXPOSE, il est passé aux cessions de parts sociales, objets des présentes.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Le Cédant vend, aux conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes, DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales numérotées de 401 à 640 inclus à Monsieur Dominique DUPIN ce qu'il accepte.

PROPRIETE - JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées avec tous les droits y attaché,

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts cédées qui seront répartis postérieurement à ce jour.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La cession par Monsieur Bernard OLIVIER est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000 €).

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE par la vue du notaire associé soussigné au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le CEDANT déclare :

- Que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou gérant,

- Que le CEDANT n'a lui même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société,

- Que la société a toujours respecté la législation fiscale et sociale ; qu'elle est à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisibles.

- Que la société n'est engagée à la date de ce jour dans aucun procès ni menacé de l'être devant les juridiction civile, administrative ou arbitrale.

Ces déclaration faites, le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE des conséquences de toutes diminution d'actif pouvant résulter soit de l'absence ou de l'insuffisance de provisions pour dépréciation des éléments d'actifs, soit de la révélation de tout passif non inscrit au bilan susvisé dont l'origine serait antérieure à la date de celui-ci, soit encore de l'insuffisance de provisions pour risque et charges.

Le CEDANT reversera au CESSIONNAIRE, où à la société sur demande exprès du CESSIONNAIRE, le montant de toute diminution d'actif ou de toute augmentation de passif ou le montant de tout préjudice subi du fait de toute fausse ou inexactitude déclaration du CEDANT.

Dans le cas où des provisions inscrites au bilan sus-visé viendraient à se révéler totalement ou partiellement sans objet, ces provisions ou les parties de ces provisions, devenues sans objet, viendraient en déduction des sommes pouvant être dues par le CEDANT au titre de la garantie ci-dessus donnée.

Les redressements fiscaux ayant pour effet de transférer des bénéfices d'un exercice à un autre ne seront pas pris en considération pour l'application de la garantie, exception faite des pénalités encourues.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'expert dus par la société ou le CESSIONNAIRE à l'occasion, tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en oeuvre de celle-ci.

Pour la mise en oeuvre de la garantie, les parties conviennent que le CEDANT sera tenu informé de toute réclamation fiscale ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateur de cette garantie.

Il devra être avisé par lettre recommandée, dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales.

Le CEDANT pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au CEDANT, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le CEDANT au CESSIONNAIRE en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au CEDANT de la pièce justificative du débours telle qu'un avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, etc....

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La présente garantie est accordée pour TROIS ans à compter de ce jour. Toutefois, la garantie s'appliquera jusqu'au 31 Décembre de la troisième année suivant celle de la présence cession pour tout le passif fiscal ou parafiscal qui se révèlerait avant cette date.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède l'article 7 "Capital social" des statuts est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8000 €) divisé en huit cents (800) parts de dix euros (10€) entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

- l'EURL SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER à concurrence de quatre cent quatre vingt numérotées de 1 à 400 inclus et de 641 à 720 inclus	480
- Monsieur Dominique DUPIN à concurrence de trois cent vingt parts numérotées de 401 à 640 inclus et de 721 à 800 inclus, ci	320
Ensemble	800

SIGNIFICATION

A l'instant est intervenu et a comparu :

Monsieur Matthias OLIVIER, demeurant à MONT DE MARSAN Impasse L. de Vinci Résidence de l'Etang Appartement n°15,

LEQUEL déclare en qualité de gérant de la société qu'il accepte la cession et la reconnaît opposable à la société.

DECLARATIONS

Le Cédant et le Cessionnaire confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la cession,
- que la société n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 Janvier 1985,
- que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,
- qu'il résulte de l'état délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN le 23 Octobre 2006 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée à l'acte après mention (**annexe n°1**) qu'il n'existe aucune inscription de privilège ou autres à l'encontre des biens appartenant à la société.

FISCALITE

La société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôts sur les sociétés.

La cession ne remettra pas ce régime en cause.

Le cédant reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que :

La présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 5,00% conformément aux articles 726 III du Code Général des Impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du CGI.

PLUS-VALUES

Le cédant a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code Général des Impôts et applicable à la présente cession.

Monsieur Bernard OLIVIER de son côté déclare vouloir bénéficier des dispositions prévues dans le cadre d'un départ à la retraite.

REMISE DE TITRE

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légale et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux expéditions du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce auquel la société est immatriculée seront faites à la diligence du notaire associé soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le cessionnaire affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la présente cession de pars sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

DONT ACTE rédigé sur SEPT pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.
A la date sus-indiquée.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :
- Renvois: /
- Mots rayés nuls.....: /
- Chiffres rayés nuls.....: /
- Lignes entières rayées nulles: /
- Blancs bâtonnés: /

DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONT DE MARSAN

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

4h2

SOFCMOB
743 RUE DE LA FERME DU CONTE
MONT DE MARSAN
40000 MONT DE MARSAN

Référence 434 654 869 (2001 B 43)

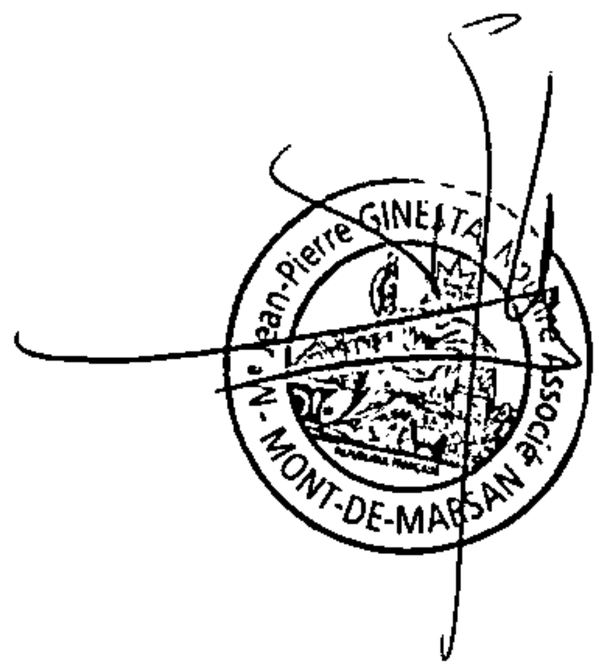
NOM DU DEMANDEUR : SCP GINESTA - DUVIGNAC DELMAS

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	**NEANT**
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	**NEANT**
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	**NEANT**

COUT : 31.20 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN A CE JOUR DELIVRE LE 23/10/2006 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN,

COPIE AUTHENTIQUE délivrée par le notaire soussigné et certifiée conforme à l'original

COPIE AUTHENTIQUE
délivrée sur
.....
demi-rôles.



SOFOMOB
SARL au capital de 8 000 E
Siège social : 743 rue de la Ferme du Conte
40000 MONT DE MARSAN
RC MONT DE MARSAN
SIREN 434 654 869

MISE A JOUR DES STATUTS CERTIFIEE CONFORME A LA DATE DU 4 DECEMBRE 2006

1-Suivant acte sous seing privé à MONT DE MARSAN le 12 février 2001, enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS A MONT DE MARSAN le 16 février 2001 folio 98 Numéro 123/1, il a été constitué la SARL SOFOMOB

2-Suivant acte authentique reçu par Maître Jean-Pierre GINESTA, notaire associé à MONT DE MARSAN le 30 octobre 2006, enregistré à la SIE MONT DE MARSAN le 11 DECEMBRE 2006 bordereau 2006/1015 case 5, Monsieur Bernard OLIVIER a cédé 400 de ses parts qu'il détenait dans la SARL SOFOMOB n° 1 à 400 à la SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER et Monsieur Matthias OLIVIER a cédé ses 80 parts qu'il détenait dans la SARL SOFOMOB n° 641 à 720 à la SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER.

3-Suivant acte authentique reçu par Maître Jean-Pierre GINESTA, notaire associé à MONT DE MARSAN le 4 NOVEMBRE 2006, enregistré à la SIE MONT DE MARSAN le 29 DECEMBRE 2006 bordereau 2006/1076 case 4, Monsieur Bernard OLIVIER a cédé ses 240 qu'il détenait dans la SARL SOFOMOB n° 401 à 640 à Monsieur Dominique DUPIN.

Par suite les statuts de ladite société se présentent désormais ainsi :

SOFOMOB

SARL au capital de 8 000 €
Siège social : 743, rue de la Ferme du Conte
40000 MONT DE MARSAN

-oOo-

S T A T U T S

-oOo-

IDENTIFICATION DES ASSOCIES :

Monsieur Dominique **DUPIN**, célibataire majeur, demeurant à MONT DE MARSAN 79, Avenue du Président Kennedy, Appartement n°25,

Né à MONT DE MARSAN le 10 Avril 1968,

De Nationalité Française.

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré.

La société dénommée **SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER** société à unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé à MONT DE MARSAN 743, Rue de la Ferme du Conte immatriculée sous le numéro SIREN 491 006 912 RC MONT DE MARSAN,

ARTICLE PREMIER
FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après visées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **la vente en gros, demi-gros et détail, ainsi que l'installation de mobilier de bureau,**

- **la vente en gros, demi-gros et détail, de fournitures et matériel de bureau,**

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits,

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"SOFOMOB"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MONT DE MARSAN (Landes) 743, rue de la Ferme du Conte.**

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la société est de **50 années**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6
APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- **M. Bernard OLIVIER,** d'une somme en numéraire de *six mille quatre cents euros,* ci **6 400 €**

- **M. Matthias OLIVIER,** d'une somme en numéraire de *huit cents euros,* ci **800 €**

- **M. Dominique DUPIN,** d'une somme en numéraire de *huit cents euros,* ci **800 €**

Total **8 000 €**

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Commercial de France, agence de Mont de Marsan.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8000 E) divisé en huit cents (800) parts de dix euros (10 e) entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

- l'EURL SOCIETE HOLDING MATTHIAS OLIVIER à concurrence de quatre cent quatre vingt parts numérotées de 1 à 400 inclus et de 641 à 720 inclus 480

- Monsieur Dominique DUPIN à concurrence de trois cent vingt parts numérotées de 401 à 640 inclus et de 721 à 800 inclus 320

ENSEMBLE 800

ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

2. En cas d'augmentation du capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 ci-après.

3. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9
DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10
CESSION DE PARTS

1. Forme

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés

Elles sont libres.

Dans ce cas, la gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de cette cession.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article L.233-14 du Code du Commerce pour les cessions à des tiers (cf. § 4 ci après) .

4. Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 11
TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES – ENGAGEMENT FISCAL

1. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article L.233-14 du Code du Commerce pour les cessions à des tiers.

2. Les associés soussignés, prennent l'engagement pour eux-mêmes et leur ayant cause à titre gratuit, de conserver la totalité de leurs titres pour une durée de deux ans à compter de ce jour, renouvelable ensuite par tacite reconduction et par période de deux ans, sauf dénonciation dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, trois mois au moins avant la date de fin normale de l'engagement.

Cet engagement est pris conformément aux dispositions de l'article 789A du CGI exonérant, sous diverses conditions, de droit de mutation par décès à concurrence de la moitié de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

ARTICLE 12
REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS
LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

1. Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

2. En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, la procédure prévue à l'article L.233-14 du Code de Commerce pour les cessions à des tiers, s'applique.

ARTICLE 13
NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code civil, à

moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 14
COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 15
GERANCE

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

3. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.

4. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant à droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les cotisations sociales inhérentes à cette rémunération seront prises en charge par la société.

ARTICLE 16
DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou, encore, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 17
DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

ARTICLE 18
DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent cinq millions de francs, ainsi que l'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, sont décidées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19
DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 20
COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1er avril** et se termine le **31 mars** de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 mars 2002.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21
AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22
DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23
PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.233-2 du Code du Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24
CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 25
LIQUIDATION

Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26
CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix notifiée par lettre recommandée par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les soussignés convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

ARTICLE 27

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le ou les premiers gérants seront nommés par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article L.223-29 du Code du Commerce, tous les associés étant présents ou représentés.

ARTICLE 28
ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à **M. Matthias OLIVIER** à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- prise à bail d'un bureau de 20 m², propriété de la SCI CHRISBER, sis à MONT DE MARSAN, 743, rue de la ferme du compte, moyennant un loyer mensuel de 2 000 F hors taxes à compter du 1er février 2001.

CONTE